

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME À L'ACHAT D'UN VÉLO NEUF OU D'OCCASION, D'UN KIT ÉLECTRIQUE ADAPTABLE ET D'UN CADENAS

Article 1 : Objet

Dans la limite des crédits approuvés et disponibles ainsi que du présent règlement, il est octroyé une prime communale pour l'acquisition à l'état neuf ou d'occasion, d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable ainsi qu'à l'achat d'un cadenas renforcé dans le respect du règlement ci-dessous précisé et dans l'optique de favoriser l'utilisation du vélo.

Article 2 : Lexique

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'administration communale de Wavre ;
2. Le demandeur : toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans, ou tout mineur émancipé, dont la résidence principale se trouve sur le territoire de la commune de Wavre ;
3. Le ménage : une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes enregistrées à la même adresse au registre national (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;
4. Le bénéficiaire : le demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime ;
5. Le Code de la route : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
6. Par vélo : vélo non équipé d'un moteur, qui fonctionne uniquement grâce à la force de son utilisateur ;
7. Par vélo cargo : vélo bi- ou triporteur, éventuellement rallongé spécifiquement conçu pour transporter, en plus de son conducteur, des objets. Il peut s'agir d'un vélo électrique ou classique.
8. Par vélo électrique, il faut entendre uniquement les vélos à assistance électrique proprement dit (VAE), que le Code de la route range dans la catégorie des "cycles" et qui répondent aux conditions énoncées ci-après, à l'exception des VTT qui ne sont pas admis :
 - un moteur électrique d'une puissance maximale de 250 watts ;
 - un moteur qui fournit uniquement une assistance au pédalage, ce qui signifie que le vélo n'avance que si son utilisateur pédale ;

- une assistance au pédalage qui se coupe au-delà de 25 km/h ;
9. Par kit électrique adaptable, il faut entendre : tout kit qui permet de transformer un vélo non électrique en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25Km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.
 10. Par vélo d'occasion : le vélo acheté auprès d'un professionnel, dont l'acheteur n'est pas le premier propriétaire et dont le vendeur garantit le parfait état de fonctionnement pour un usage régulier ;
 11. Par vélo pliable : le vélo, classique ou électrique, pouvant être compacté, soit par pliage grâce à des charnières, soit par un jeu d'astuces qui rétracte toutes les parties saillantes du vélo (guidon, pédales, roues) ;
 12. Par VTT, le vélo tout-terrain ou vélo de montagne ou encore vélo de randonnée sportive destinés à une utilisation sur terrain accidenté ;
 13. Par cadenas renforcé, il faut entendre un antivol U résistant au sciage, coupe-boulon, crochetage, perçage, etc. conforme au label de qualité ART (classe 3+ ou 4+) ou NF;

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé comme suit :

- 20 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 100 € pour l'achat d'un vélo classique à l'état neuf, pliable ou non ;
- 10 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 100 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, à l'état neuf, pliable ou non ;
- 10 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 100 € pour l'achat d'un vélo cargo, à l'état neuf ;
- 10 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 75 € pour l'achat d'un vélo d'occasion quel qu'il soit ;
- 10 % du montant de la facture TVAC avec un plafond de 75 € pour l'achat d'un kit adaptable à l'état neuf ;
- un montant de 25 € maximum à l'achat d'un cadenas renforcé conforme au label ART (classe 3+ ou 4+) ou NF ;

La prime est octroyée selon les conditions définies ci-après.

Article 4 : Bénéficiaires

La prime telle que définie à l'article 3 est accordée pour l'achat d'un vélo, d'un VAE, d'un vélo d'occasion, d'un vélo cargo, d'un kit ou d'un cadenas par toute personne inscrite aux

registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Wavre depuis au moins 4 mois à dater de l'achat.

Article 5 :

Un maximum de deux primes par année peut être octroyé par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

Article 6 :

Le vélo ne pourra pas être revendu dans les trois ans à dater de l'achat sous peine de remboursement de la prime perçue. Il devra également accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime.

Article 7 : Procédure

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Ville sur le formulaire ad hoc sous peine d'irrecevabilité. La gestion administrative est confiée au service mobilité de l'administration communale.

Le formulaire doit être accompagné des documents justificatifs suivants :

- La facture originale émise par le professionnel du secteur ou à défaut une copie certifiée conforme par le professionnel et reprenant le type exact de vélo ou kit adaptable ainsi que de la date d'acquisition et de la preuve du paiement de la facture ;
- La composition de ménage ;
- Et la copie de la carte d'identité.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après :

Service Mobilité

Place de l'Hôtel de Ville

1300 WAVRE

L'administration informe le demandeur qu'elle a reçu sa demande de subvention et, le cas échéant, réclame tout document nécessaire pour compléter la demande. A défaut de transmission des documents indispensables du demandeur dans les trente jours à dater de la réception de la demande de compléments, le dossier est clôturé.

Article 8 :

La demande de prime devra être introduite dans un délai de 10 mois à dater de la facturation.

Article 9 : Liquidation

La prime communale sera versée par la Ville de Wavre sur le numéro de compte indiqué par le demandeur sur le formulaire visé à l'article 7.

Article 10 :

Le Collège émet dans un premier temps un accord de principe sur la recevabilité du dossier. Le paiement de la prime sera effectué dans un deuxième temps, après le suivi d'une formation vélo en trafic auprès d'un prestataire désigné lequel remettra un document attestant du suivi de ladite formation dans un délai de 2 mois.

Article 11 :

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes non rencontrées lors de l'année en cours, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice budgétaire suivant, pour autant que le règlement relatif à l'octroi d'une prime soit maintenu.

Article 12 : Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement ou au non-octroi de la prime, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 13 :

Le Collège est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 14 : Entrée en vigueur

La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir, 5 jours après sa publication.